

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 29 juillet.

Le sieur Dentu, imprimeur-libraire, renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour avoir imprimé et mis en vente un ouvrage intitulé : *Biographie des députés de la chambre septennale*, se pourvut, par voie d'opposition, contre l'ordonnance de renvoi. La Cour royale de Paris, chambre de mises en accusation, déclara le sieur Dentu non recevable dans son opposition. Sur le pourvoi du sieur Dentu, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoya la cause devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation. (Cet arrêt de cassation est rapporté dans notre numéro 171.)

La Cour royale de Rouen ayant jugé dans le même sens que la Cour de Paris, le sieur Dentu s'est pourvu de nouveau en cassation.

La Cour, attendu que ce dernier arrêt, rendu contrairement à l'arrêt de cassation, est semblable, quant aux motifs et au dispositif, à l'arrêt qui a été cassé, et que le pourvoi actuel est fondé sur les mêmes motifs que le premier, ordonne que le pourvoi sera soumis aux chambres réunies, sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux.

— M. de Cardonnel, conseiller-rapporteur, expose ainsi les faits qui ont donné lieu au pourvoi du procureur du Roi du Tribunal de Saint-Brieux, contre un jugement de ce Tribunal rendu sur l'appel du sieur Lechevalier :

« Le curé de la paroisse de Saint-Clair, étant monté en chaire pour faire son prône (1), Lechevalier, qui était présent, l'interrompit brusquement à plusieurs reprises, et le menaça de la voix et du geste. Le curé demanda qu'on fit sortir cet homme de l'église. L'adjoint et le maire de la commune l'exhortèrent vainement à s'en aller. Alors le maire le prit doucement par le bras, et le conduisit jusqu'à la porte de l'église. Lechevalier saisit le maire à la gorge avec les deux mains, et le serra fortement; il n'en fut dégagé qu'à l'aide de deux hommes qui entraînent Lechevalier hors de l'église. »

Poursuivi devant le Tribunal de Guingan, à raison des deux délits qu'il avait commis, Lechevalier fut condamné à cinq ans d'emprisonnement pour violences commises sur le maire dans l'exercice de ses fonctions, et pour trouble apporté à l'exercice du culte.

Le Tribunal de Saint-Brieux, jugeant sur l'appel du sieur Lechevalier, a considéré que les violences graves auxquelles s'était porté Lechevalier contre le maire, ne pouvaient être rangées dans les dispositions de l'art. 228 du Code pénal, en ce que le maire n'avait pas été frappé, et condamna seulement Lechevalier à six mois d'emprisonnement pour le fait du second délit, le trouble apporté dans l'exercice du culte.

(1) C'était le dimanche des Rameaux. Le curé, qui est un jeune ecclésiastique, prêchait contre l'ivrognerie. Il rappelait qu'il était expressément défendu aux cabaretiers de donner à boire les dimanches et fêtes, pendant l'office divin. En ce moment, Lechevalier se leva et dit à haute voix : « M. le curé, vous vous trompez; les cabaretiers peuvent donner à boire jusqu'à dix heures du soir. »

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'art. 228 du Code pénal.

Lechevalier est intervenu pour défendre le jugement attaqué.

M^r Garnier, tout en blâmant la conduite que son client avait tenue dans l'église, a fait remarquer que l'art. 228 se sert du mot *frappé*; que dans l'espèce le maire n'a pas été frappé, puisque Lechevalier n'a fait qu'insinuer ses deux mains entre la cravate et le cou pour tirer cette cravate de toutes ses forces.

La Cour, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, accueillant le moyen de cassation, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant en droit qu'il résulte de la combinaison des art. 228, 230, 231 et 232 du Code pénal, que le mot *frappé* a eu dans le sens et dans l'esprit du législateur la même signification, quant à la peine, que les mots *les violences* employés dans les art. 230, 231 et 232 ;

» Considérant que l'art. 232 notamment parle en même temps de *violences et de coups*; d'où il résulte qu'il y a assimilation des violences graves avec un coup porté ;

» Considérant en fait que le Tribunal de première instance avait déclaré des faits extrêmement graves, desquels il résultait qu'il pouvait y avoir même le danger de strangulation pour le maire qui était dans l'exercice de ses fonctions ;

» Considérant que ces faits n'ont point été contredits par le Tribunal des appels de police correctionnelle; que cependant sous le prétexte que l'art. 228 ne portait que le mot *frappé*, qui était purement démonstratif, il a écarté l'application de cet article; qu'ainsi le jugement attaqué a violé formellement les articles précités :

» Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. »

— L'affaire des *piétistes* n'a pas été appelée dans cette audience qui a été terminée à trois heures et demie.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Charlet)

Audience du 27 juillet.

Contestation relative à une succession ouverte en 1676.

Vers la fin du seizième siècle, vivait à Château-Thierry un individu nommé François Thiery; son fils, Jean Thiery, arrivé à l'âge de raison, reconnaissant que sa famille était sans biens et que par conséquent il n'avait aucun patrimoine à attendre, disparut de la maison de son père dans l'intention de courir le monde et avec l'espérance de rencontrer la fortune qu'il ne trouvait point dans sa patrie. Après avoir mené pendant quelque temps une vie vagabonde, il prit la profession de garçon d'auberge à Brescia dans l'état de Venise.

Un marchand grec, de Napolie de Romanie, nommé Tiplaldy, qui logeait à Brescia, dans l'auberge de la *Tour*, où servait Thiery, ayant remarqué l'intelligence de ce jeune homme, lui proposa de l'accompagner dans ses voyages et de l'aider dans son commerce. Thiery accepta avec empressement une offre si conforme à ses goûts; il montra tant de zèle et tant de bonnes qualités que Tiplaldy, qui était vieux et sans enfans, l'adopta pour son fils, et lui laissa en mourant toute sa fortune qui consistait en trois navires mar-

chands, huit cent mille écus vénitiens, dits *écus à la Croix*, placés sur la banque générale appelée *la Zena*, ou hôtel des Monnaies de Venise, plusieurs immeubles situés à Corfou et à Venise, et une somme considérable placée sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. On remarque dans le testament de Tipaldy, reçu à Corfou par Santomida, notaire, un passage assez singulier dans lequel il engage Jean Thiery, son unique héritier, « à ne jamais faire son testament en terre ferme, afin » que personne ne sache ce qui pourra lui revenir, et que de » cette manière il ne soit jamais inquiété par des parens ni » par qui que ce soit. »

Jean Thiery, maître d'une fortune considérable, l'accrût encore par d'heureuses spéculations. Enfin arrivé à la vieillesse, il fit à Corfou, chez Santomida, un testament en date du 10 février 1654. Dans cet acte, il appelle à sa succession les Thiery de Champagne, c'est-à-dire ses frères et sœurs, et dans le cas où il n'en existerait pas, il institue pour héritiers les enfans de ses oncles; puis, se rappelant le conseil de Tipaldy, il ajoute : « J'ai fait ledit testament à Corfou pour » ne donner soupçon à qui que ce soit de mes richesses » et de ma fortune, et afin de ne pas être inquiété, soit par » des amis, soit par des parens pendant le peu de temps qui » me reste à vivre. » Un autre disposition du même testament institue exécuteur testamentaire un nommé Mora.

Les précautions qu'avait prises Jean Thiery, tout en lui assurant pendant sa vie la tranquillité qu'il désirait, avaient pour effet de laisser après sa mort ses héritiers dans l'ignorance de la fortune qui les attendait; Mora fit un voyage en France pour les découvrir; mais il paraît qu'il vendit les pièces relatives à la succession à trois intrigans nommés Burgevin, Ruelle et Censier. Ces individus firent faire, dans une petite ville de Champagne, nommée Montierand, une enquête pour établir que Jean Thiery n'avait laissé aucun héritier; et puis, sous ce motif, ils fabriquèrent, au nom de Dupuy, un brevet de donation par le Roi des biens de cette succession, tombée en déshérence. Munis de ces pièces, les sieurs Burgevin, Ruelle et Censier allèrent à Venise où ils transigèrent avec l'exécuteur testamentaire moyennant une somme de 1,240,000 livres.

Dans l'année 1686, un sieur Guyot de Verthamont, officier dans la marine de France, qui se croyait, par sa femme, héritier de Jean Thiery, arriva à Venise pour prendre connaissance des affaires de la succession: sa présence fut un coup de foudre pour les trois faussaires qui disparurent subitement, et dont il fut impossible depuis de découvrir la retraite.

Cependant, en France, le procureur-général dénonça le faux à la Cour du parlement, et commença des poursuites contre ceux qui en étaient les auteurs; ces poursuites ayant donné une certaine publicité à l'affaire, on vit accourir une foule d'individus du nom de Thiery, qui, leur arbre généalogique à la main, réclamaient la succession du négociant de Venise. L'examen des qualités fut soumis à un Tribunal qui portait le nom de *Cour des requêtes de l'hôtel*. Ce Tribunal reconnut comme seuls héritiers, M^{me} Mouchin des Forges, M^{me} Mouchin de Calais, et le sieur Jacquard, descendans du sieur Gilbert Thiery, frère unique de Jean. Cette décision, rendue dans l'année 1748, fut attaquée avec force par tous les prétendus repoussés, et les contestations qui s'élevèrent alors n'étaient pas encore terminées quand la révolution arriva.

Après avoir inutilement fatigué de leurs sollicitations l'assemblée constituante, la convention nationale, et le directoire exécutif, les héritiers Thiery, qui s'étaient considérablement multipliés, à cause du décès de ceux à qui d'abord avait été dévolue la succession, parvinrent à s'entendre, et profitèrent de la restauration pour demander à l'empereur d'Autriche, souverain actuel de Venise, la créance de huit cent mille écus à la Croix, qui dans l'origine avait été frappée d'opposition dans les mains du gouvernement de Venise, au nom du domaine de la France, à cause de l'état apparent de déshérence de la succession dont elle faisait partie.

Cette créance équivaut aujourd'hui à une somme de 5,200,000 fr., et les intérêts à trois pour cent, réclamés depuis 1676, époque du décès de Jean Thiery, for-

maient en 1816 une somme de 21,840,000 francs, total: 27,040,000 fr. Mais à mesure que les prétentions des héritiers s'étaient accrues, les moyens de les satisfaire étaient diminués, et aujourd'hui, par suite de toutes les révolutions politiques qui ont eu lieu depuis 30 ans, on ne retrouve ni les écus à la Croix, ni la banque de Venise, ni les immeubles de Corfou, ni les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Cependant une dame Morel, héritière des héritiers de Jean Thiery, entreprit en 1824 le voyage d'Autriche, et, après avoir adressé de nouvelles réclamations à l'empereur et à son ministre le prince de Metternich, elle est revenue à Paris, rapportant un riche fonds d'espérances qui compose tout l'actif de la succession. Mais la publicité donnée à cette affaire par les journaux alla réveiller tous les Thiery du royaume, qui se présentèrent, comme en 1686, munis de leurs papiers. L'un d'eux, dans un mémoire qu'il a publié, soutient qu'il est impossible de méconnaître ses droits, à cause de son surnom de *Racine*, qui, dit-il, prouve jusqu'à l'évidence qu'il doit faire *souche*.

Aujourd'hui de nouveaux compétiteurs se présentent dans l'arène, et réclament par l'organe de M^e Gaudry; ils prétendent descendre d'un Siméon Thiery, second frère de Jean Thiery, qui jusqu'ici était resté inconnu. Ils habitent le fond de la Normandie où, disent-ils, leur ancêtre est allé s'établir en quittant la Champagne; et, pour être plus sûrs du gain de leur procès, ils sont presque tous débarqués dans la salle d'audience de la troisième chambre, où l'on remarquait une foule nombreuse, au-dessus de laquelle s'élevaient une assez grande quantité de ces bonnets pointus qui distinguent les femmes normandes.

M^e Lavaux, avocat des anciens héritiers, s'est efforcé de repousser les prétentions des nouveaux-venus; il a invoqué surtout l'arrêt de la Cour des requêtes de l'hôtel rendu à la suite de recherches faites dans un temps où il était bien plus facile qu'aujourd'hui de reconnaître la vérité. Quant à l'acte de baptême de Siméon Thiery, il a déclaré qu'il n'avait pu en prendre communication, parce qu'il est écrit dans un style gothique et avec une écriture indéchiffrable.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 29 juillet.

Vers la fin d'octobre dernier, les inspecteurs de la douane firent la saisie d'une caisse de livres expédiée pour Buenos-Ayres par MM. Lecointe et Durey, libraires. Cette caisse, dont on fit l'ouverture, contenait à sa partie supérieure quelques exemplaires d'une traduction espagnole de *Penfaut du Carnaval* et du *Citateur*, romans de M. Pigault-le-Brun, condamnés déjà par la justice comme contraires à la morale publique. Parmi ces livres se trouvait également une traduction française de cette traduction espagnole. Ces divers ouvrages, quoique portant des noms de libraires et d'imprimeurs étrangers, paraissaient avoir été imprimés en France.

MM. Lecointe et Durey, en apprenant cette saisie, manifestèrent le plus grand étonnement, protestèrent que jamais ils n'avaient eu de semblables livres, et affirmèrent qu'il fallait que ces ouvrages eussent été glissés dans la caisse à leur insçu, soit par un de leurs commis, pour son propre compte, soit par les employés des douanes, involontairement et au milieu de la confusion.

Avant de s'occuper de l'importante question de savoir si le dépôt à la douane constituait de la part des prévenus une publication prohibée et punie par les lois, ou seulement une tentative réunissant une ou plusieurs des circonstances qui l'assimilent au délit lui-même, M. l'avocat du Roi, Menjaud Dammartin, a examiné le point de fait. La vie antérieure des prévenus, la nature de leurs opérations commerciales, l'absence de poursuites dirigées contre eux jusqu'à ce jour, tout a décidé le ministère public à incliner en

faveur de leur système de défense. Il a abandonné la pré-
vention.

MM. Lecointe et Dürey ont été renvoyés de la plainte, et
néanmoins, de leur consentement, le Tribunal a ordonné
que les exemplaires saisis seraient détruits.

CONTESTATION

Entre M. Dubois de Chemans, dentiste breveté de LL. MM.
les Rois de France et d'Angleterre, et le lord Egerton,
comte de Bridgewater, prébendier de la cathédrale de Du-
rham, en Angleterre.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié
sans doute le procès qui a eu lieu devant le Tribunal de pre-
mière instance, entre lord Egerton, duc de Bridgewater, et
le sieur Dubois de Chemans. (Voir notre numéro du 5 fé-
vrier 1826.)

Ce dernier, n'ayant reçu que 5,000 fr. pour les soins qu'il
avait donnés à la mâchoire du noble étranger, réclamait
15,000 fr. en sus. Lord Egerton ne se reconnaissait débi-
teur que d'une somme de 7,507 fr. 50 c. En conséquence,
il fit offre de 2,507 fr. 50 c. pour la compléter, et ces of-
fres furent déclarées bonnes et valables par jugement du
Tribunal.

M. Dubois de Chemans a interjeté appel de cette décision.
La cause devait être plaidée le 27 de ce mois; elle a été re-
mise à huitaine.

Déjà néanmoins, les deux parties étaient en présence à
l'audience d'hier, comme pour préluder au combat.

Le vieux lord s'avance, ainsi que devant les premiers
juges, soutenu par deux hommes vigoureux qui l'aident à
trainer sa goutte et ses rhumatismes.

Un costume printanier a remplacé les lourds vêtements
qu'il portait cet hiver; aux petites bottes flottantes ont suc-
cédé des souliers de prune blanche; la redingotte vit-
choura est abandonnée pour un léger habit *pomme de rai-
nette*; la culotte jaune, seule, n'a pas changé.

L'avocat de milord lui rappelle que sa cause ne viendra
que dans huit jours : le noble duc s'assied. Il sourit, agite
la tête, et fait entendre par intervalle de petits cris à l'o-
reille de son secrétaire intime. Bientôt il se retire, et ex-
prime par ses gestes qu'il réparaitra à la huitaine.

M. Dubois de Chemans, qui trouve que le Tribunal
l'a traité avec trop de parcimonie, se présente devant la
Cour royale. « Un appel aux Tribunaux et au public, dit-il,
doit venger l'artiste et confondre l'ingrate seigneurie, » et,
dans un Mémoire, qui vaut une comédie, il expose les im-
portans et précieux services que ses rateliers ont rendus à
milord.

« Lord Egerton, dit M. de Chemans, avait trouvé en
France des hommes habiles sans doute; cependant les ra-
teliers qu'il en avait obtenus, et qui pouvaient, du reste,
être fort bien et fort élégamment confectionnés, l'étaient
avec des dents de mort ou de cheval marin, dont la cor-
ruption avait, avec le temps, infecté son haleine. La salive
et le mucus buccal avaient altéré ces matières; dans leur
décomposition, elles avaient pris une teinte jaune et noire;
et, loin d'imiter la nature, les rateliers du lord trahissaient
ses soins et ses prétentions.

« La découverte que j'ai faite depuis plus de 40 ans, des
dents et dentures complètes de pâte minérale incorruptible,
l'invention des ressorts en or propres à exercer les mouve-
mens de la *mandibule*, et les succès que j'ai obtenus en
France et en Angleterre sont connus. Lord Egerton eut re-
cours à moi; il entourait ses visites de beaucoup de mys-
tère; sa voiture stationnait loin de ma demeure, où il se
faisait conduire à pied par ses domestiques.

« J'étais sur le point de partir pour Londres; lord Egerton
me supplia de rester auprès de lui. J'allais être son Dieu,
son ange tutélaire, si je voulais ne point retourner en An-
gleterre, m'attacher d'une manière stable à sa personne, et
donner à sa bouche les soins qu'elle réclamerait. Il me pro-
mettait 1000 livres sterling (25,000 francs) par an. J'ac-
ceptai.

« En attendant que la première denture que je préparais
pour milord fut achevée, j'entretenais le peu de dents qui
lui restaient à la mâchoire inférieure. Quelques unes étaient
chancelantes et cariées; l'art me disait, pour la solidité du
travail, d'en faire l'extraction : il fallut que l'art cédât aux
caprices du client. Milord, qui comptait ses revenus par
millions, répétait qu'il ne voudrait pas pour 20,000 livres
sterling (500,000 francs) que je le privasse de ce que la na-
ture lui conservait encore. Par le prix que ce singulier hom-
me mettait à un chicot chancelant, que l'on se fasse, si l'on
peut, une idée de celui qu'il attachait à une denture com-
plète.

« Bientôt ses vœux les plus ardens furent accomplis, je
parus avec cette denture. J'avais fait en sorte que le travail
répondit aux désirs; je n'eusse pas mieux fait pour un prin-
ce, et j'atteste qu'on ne pouvait mieux réussir.

« Les domestiques écartés, M. le secrétaire intime lui-
même éliminé, le ratelier de cheval marin disparut pour cé-
der la place à ma denture incorruptible. Il n'y avait que
l'empressement de l'essayer, qui pût égaler la satisfaction
de la considérer, d'en faire agir les ressorts; et le plaisir de
se regarder dans la glace pouvait seul surpasser cette satis-
faction. Narcisse n'était ni plus attaché à sa fontaine, ni plus
amant de lui-même. Sa seigneurie m'envoya un mandat de
100 livres sterling (2,500 francs) à prendre sur la maison
Lafitte.

« Milord s'était amusé plusieurs fois à mettre en doute
toute l'utilité de mes dentures; il les essayait sur tel ou tel mets,
et toujours il avait trouvé mes dents à l'épreuve de ces ex-
périences.

« Mais l'utilité n'était que l'accessoire pour M. le comte,
il visait à l'agréable, source intarissable d'arbitraire et de
caprices.

« Aujourd'hui milord voulait des dents plus blanches....
demain, des gencives d'un incarnat plus vif.... Un autre
jour, c'étaient les dents craniennes que devaient couvrir cel-
les ante-craniennes.... Tantôt, c'était une ride vers le nez
que ferait disparaître un peu plus de hauteur à la partie su-
périeure.... Une autre fois, une ride au menton qu'il fal-
lait chasser par le moyen opposé.... Plus d'épaisseur à la
partie destinée à remplacer la perte des substances des bords
avéolaires et de la voûte palatine devait tendre davantage la
peau des lèvres..... Un mois après, il fallait donner telle
autre physionomie à ses traits.... Toujours lui rendre ceux
qu'il avait avant la perte de ses dents; et ce que l'art trou-
vait le mieux, n'était pas toujours ce qui plaisait le plus à
sa seigneurie. Enfin c'était ceci, c'était cela; et six dentures
furent dans une année perfectionnées selon les fantaisies de
milord. Je reçus un nouveau mandat de 100 livres ster-
ling.

« J'ai su qu'à cette époque sa seigneurie avait donné des
ordres pour qu'on soumit à sa signature un autre mandat
dont elle pensait que j'avais reçu le montant.

« Mais M. son secrétaire intime n'avait pas pour moi de
la bienveillance en proportion de celle que son maître me
témoignait. Il faut dire pourquoi.

« Le comte de Bridgewater attachait à ses dents arti-
ficielles la plus mystérieuse importance : lorsque j'entraï dans
son appartement tout le monde disparaissait, et si un besoin
indispensable appelait la présence d'un domestique, milord
mettait la plus grande activité, la plus soignée attention à
couvrir ses dentures et les instrumens de la prothèse qui
étaient sur sa table.

« Cet air de mystère ne plaisait pas à M. le secrétaire in-
time. On prit milord par son faible; on avait découvert son
secret, et on lui persuada d'avoir recours à un autre den-
tiste. J'appris bientôt qu'un autre travaillait à sa machoire,
et je reçus un mandat de 100 liv. sterling pour *solde de tout
compte*. Milord poussa même l'ingratitude jusqu'à se servir
de ses domestiques pour répandre le bruit que mes rateliers
étaient *si mauvais, si mauvais*, qu'il n'avait jamais pu en
faire usage. Mes intérêts et ma réputation demandaient une
justice, je m'adressai aux Tribunaux. »

M. de Chemans ne conçoit pas la bizarrerie de son ad-
versaire qui, avec cinq millions de revenu, lui disputait une
modique somme de 15,000 fr.; il soutient que tant de



nes, tant d'efforts de l'art, mériteraient bien plus qu'il ne demande.

« Les artistes qui seront appelés à donner leur opinion, ajoute-t-il, verront combien la nature est loin des goûts de lord Bridgewater, et jusqu'à quel point cet homme bizarre veut contraindre ceux qui travaillent pour lui à la prendre à contre sens. Entre mille preuves, je n'en rapporterai qu'une seule ici.

« Milord, dans sa conformation, a, ce que la profession appelle un menton de galoche. Le sien est congénial; les dents de sa mâchoire inférieure surpassent donc celles de sa mâchoire supérieure. L'art qui n'est que l'imitation la plus parfaite de la nature, devait produire les mêmes effets; mais milord qui voulait tenter tous les moyens de plaire, et qui avait été à même de remarquer chez les hommes les mieux faits les vices de son organisation buccale, exigea que, par un nouveau travail, je donnasse à ses dents la disposition qu'elles n'avaient pas, en avançant les supérieures et reculant les inférieures; et il a dû être aussi satisfait de ma complaisance que content de mon travail. »

COUR D'ASSISES DE DOUAI.

Dans une petite ferme de la commune de Bondues, vivaient avec leur oncle trois jeunes filles, Amélie, Catherine et Adélaïde Ghesquière. Le jour de la Toussaint, pendant que Catherine, Adélaïde et l'oncle étaient allés à l'office, Amélie restée seule disait ses vœux près du feu; un chien de garde était enchaîné près de la porte donnant sur la rue; mais on pouvait s'introduire dans la ferme en passant par le verger. En rentrant, les sœurs virent Amélie au milieu de la chambre, nageant dans son sang; elles appelèrent du secours; il était trop tard; Amélie avait expiré. Une plaie faite au col avec un instrument tranchant prouvait que l'on avait d'abord tenté de lui donner la mort en lui coupant la gorge. Un marteau teint de sang était à côté du cadavre; des cheveux étaient collés sur le fer. On s'aperçut que, sur trois coffres fermés, les deux seuls qui contenaient habituellement de l'argent avaient été forcés.

Malgré les scrupuleuses investigations de la justice, cet horrible attentat serait probablement resté impuni, si, dans la nuit du 16 au 17 décembre, un vol n'eût été commis à Wambrechies, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Fabblanc. La rumeur publique accusa le nommé Séraphin-Joseph Hesbelle, qui était parti pour aller rejoindre le régiment auquel il avait été destiné par suite du tirage au sort. Cet homme avait été au service des sœurs Ghesquière; il connaissait l'intérieur de la ferme; on soupçonna qu'il pouvait n'être pas étranger à l'assassinat. Interrogé d'abord sur le vol, il l'avoua après quelques dénégations. On lui parla alors du crime commis à Bondues sur ses anciennes maîtresses; il pâlit, éprouva une vive émotion, et nia cependant l'accusation avec fermeté. Pressé à plusieurs reprises et à des époques différentes, il finit, cédant aux remords, par s'avouer coupable, et déclara qu'il avait commis ce crime de complicité avec un nommé Desmettre, dont il ne put désigner le prénom, mais dont il donna le signalement.

Il existait alors dans les prisons de Lille un nommé Eugène Desmettre condamné pour vol. On le lui représenta; il soutint que c'était là son complice; mais le signalement qu'il avait donné ne pouvait s'appliquer à cet individu. La justice parvint à découvrir qu'il existait un autre Desmettre ayant pour prénoms Pierre-François, ayant comme Hesbelle servi dans les fermes des sœurs Ghesquière, et on l'arrêta. Le signalement donné l'accusait fortement. Toutefois Hesbelle prétendit d'abord que celui-ci n'était pour rien dans le crime. Enfin interrogé de nouveau, il avoua que l'assassinat avait été commis par lui et les deux Desmettre: voici ce qu'il déclara.

Eugène lui proposa, dans le mois d'octobre, d'aller voler dans la ferme de Ghesquière; on fixa le jour à la Toussaint. Eugène indiqua pour rendez-vous un endroit du bois de

Bondues, en annonçant qu'il s'y rendrait avec un ami. Hesbelle arriva au lieu indiqué, et y trouva les deux Desmettre allons, lui dirent-ils, est-ce que nous y sommes? Hesbelle montrant quelque hésitation, ils menacèrent de le tuer; il ne marchait pas. On partit; ils arrivèrent par les derrière de la ferme, y pénétrèrent par le verger. Hesbelle entra premier dans la cuisine. Amélie était assise près d'une croisée ayant vue sur la cour; elle avait en main un livre de prières. qu'elle posa sur la fenêtre; en les voyant, elle le dit bonjour, elle témoignait de l'inquiétude, regardait à côté et d'autre; Hesbelle s'assit près du feu et alluma le pipe; Eugène mit du tabac dans la sienne, mais ne l'alluma pas; Pierre-François étoit assis sur une table. Tout d'un coup Eugène lui dit: est-ce que tu ne vas pas commencer à faire? Quelle affaire, s'écria Amélie toute effrayée, on la fera voir, répartit Pierre-Joseph. Alors, dit-il, je t'ai baï sur elle à coup de poings, quand je l'eus renversée, Pierre-François s'approcha et essaya, avec un ferrement de lui couper le col; je tenais les mains de la pauvre fille; Eugène lui soulevait la tête. N'ayant pu réussir à la tuer par ce moyen, il prit un marteau d'une petite armoire, et me le remit en me disant: tienne, frappe; je le pris, j'assénai trois ou quatre forts coups de marteau sur la tête de la malheureuse victime, et je jetai l'instrument fatal; comme elle remuait encore, Pierre-François le ramassa et l'acheva. Ensuite nous enfionçâmes les deux coffres que nous savions contenir de l'argent, l'un dans la chambre des filles, et l'autre dans la chambre de l'oncle. Nous commîmes ces effractions à l'aide d'une hache que nous trouvâmes près du lit du sieur Ghesquière. Comme j'avais la main teinte de sang, je l'essuyai à une chemise qui était dans le coffre de celui-ci.

Trente-trois témoins ont été entendus dans cette affaire. Aucune charge décisive ne s'était encore élevée contre Pierre Desmettre, lorsqu'une fermière déposa que cet accusé lui avait dit: « Si on vous demande où j'ai été à la Toussaint, dites que j'ai été à Roncq, vous ne dites pas comme moi on nous mettra au cachot. Ce témoin a déclaré en outre que Desmettre était sorti de la ferme à une heure, et qu'il n'y était rentré qu'à sept heures et demie du soir. L'accusé d'ailleurs avait invoqué un alibi qui a été démenti par tous les témoignages.

Un prisonnier, auquel Louis Desmettre avait confié les détails de l'assassinat, est venu les répéter à l'audience.

Les plaidoiries ont commencé à neuf heures du soir, et ont continué jusqu'à deux heures après minuit.

Après cinq quarts d'heure de délibération, le jury a déclaré les trois accusés coupables.

Ils ont été condamnés à la peine de mort, et l'exécution aura lieu sur la place de Lille.

L'audience a été levée à quatre heures et demie du matin.

PARIS, 29 juillet.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Lyon a, depuis un an, pris une délibération par laquelle tous les membres inscrits au tableau sont distinctement tenus de plaider, à tour de rôle, toutes les causes des militaires traduits devant les deux conseils de la 19^e division militaire.

Cette mesure, justifiée par la divergence affligeante qui règne dans la jurisprudence des conseils de guerre, a produit les effets les plus salutaires, et ce noble exemple désintéressément trouvera partout des imitateurs.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 20 juillet, que MM. Cottenet et Outrequin, jurés, avaient été condamnés à 500 fr. d'amende pour ne s'être pas rendus à leur poste. Aujourd'hui la Cour, ayant trouvé leurs excuses valables, les a déchargés de cette condamnation.

— MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.